

DEMANDES D'AUTORISATION DE PÊCHE DE THON ROUGE

à partir du 4 avril 2023 et jusqu'au 31 mai 2023 :

- par **téléprocédure** (Télésisaap), accessible à l'adresse suivante:

<https://peche.agriculture.gouv.fr/telesisaap/>
ou

- par **voie postale** Cerfa n° 15100*10 à transmettre à la DIRM NAMO Rennes.

Les adhérents à une fédération doivent obligatoirement réaliser leur demande d'autorisation par le biais de leur fédération.



DÉFINITIONS

Pêche sportive : pêche non-commerciale dont les pratiquants adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.

Pêche récréative : dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Navire charter de pêche : navire armé au commerce transportant des passagers à titre onéreux et transportant des moniteurs-guides de pêche en mer agréés par le ministère des sports lorsqu'une activité de formation de pêche de loisir est dispensée à bord.

Pêcher-relâcher : pratique consistant à relâcher vivant le poisson pêché immédiatement après sa capture.

CONTACTS

DDTM / DML 29

Service Activités Maritimes

Unité Réglementation Contrôles

2 Boulevard du Finistère – 29325 QUIMPER Cédex

Mail : ddtm-dml-sam@finistere.gouv.fr

Tel : **02.98.76.52.00** (standard)

Tel : **02.98.76.50.65**

Tel : **02.98.76.51.79**

Tel : **02.98.76.51.83**

Demandes d'autorisation de pêche de loisir thon rouge

DIRM NAMO

10 rue Maurice Fabre

35039 RENNES Cédex

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT DE THON ROUGE

Les déclarations de débarquement s'effectuent uniquement par envoi postal du formulaire Cerfa n°14938*12, téléchargeable à l'adresse suivante :

https://formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14938.do
(nouveau formulaire en 2023)

Les déclarations de débarquement avec déclaration du poids et de la taille du thon rouge capturé et le renvoi des bagues de marquage sont à transmettre dans un délai de 48 heures maximum suivant le débarquement à :

FranceAgriMer

Unité des journaux de bord

12, rue Henri Rol Tanguy

TSA 20002

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cédex

Une copie de cette déclaration doit être envoyée à la fédération ou à la direction interrégionale de la mer auprès de laquelle la bague de marquage a été obtenue.

PÊCHE DE LOISIR, RÉCRÉATIVE ET SOUS-MARINE THON ROUGE Atlantique Est Campagne 2023 FINISTÈRE



• Les adhérents à une fédération doivent obligatoirement réaliser leur demande d'autorisation par le biais de leur Fédération
• Les non-adhérents à une fédération transmettent leur demande directement

Une seule demande peut être effectuée par navire quel que soit le mode de dépôt sélectionné.

La demande d'autorisation pêche de loisir de thon rouge est à déposer du 4 avril au 31 mai 2023 :

- par envoi postal cerfa 15100**10
- ou téléprocédure (télésisaap) auprès de la DIRM NAMO Rennes

1 seule autorisation délivrée par navire indépendamment du nombre de bagues accordées

Les bagues de marquage sont délivrées par la DGAMPA aux fédérations et par la DIRM NAMO pour les non-adhérents

Chaque fédération notifie à la DGAMPA et à la DDTM 29 :

- la répartition des numéros de bagues par clubs effectuée par elle avant le 1^{er} juillet 2023
- le calendrier des concours sportifs organisés et des entraînements avant le 20 mai 2023.

Autorisation obligatoire à bord du navire. Présence du demandeur à bord non obligatoire.



Transbordement interdit

Autorisation pêcher-relâcher « no kill » du 1^{er} juin au 15 novembre 2023

- Relâcher le poisson vivant immédiatement après la capture
- Détenition du poisson à bord interdite
- Autorisation pour les navires français et communautaires

Autorisation de capturer, détenir et débarquer

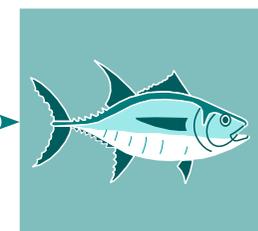
Capture, détention à bord et débarquement autorisé pour les navires battant pavillon français uniquement dans la limite d'un thon par navire et par jour du 14 juillet 2023 au 13 octobre 2023.

Un avis de fermeture du quota intervient dès que le quota est réputé épuisé.

Les sous-quotas et les bagues sont répartis entre les fédérations et les navires non-adhérents.

Les fédérations transmettent à la DGAMPA les données de capture en leur possession au cours de la campagne :

- sur une base hebdomadaire pour la période du 14 juillet au 24 septembre 2023.
- sur une base quotidienne pour la période du 25 septembre au 13 octobre 2023.



Le thon rouge est débarqué entier ou éviscéré. Toute autre présentation est interdite.

Bague de marquage turquoise en 2023.

La bague de marquage doit être serrée et entaillée à la date de la capture immédiatement après celle-ci.

Formulaire « déclaration d'un débarquement de thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir » ainsi que la bague utilisée à transmettre par le pêcheur à France AgriMer dans un délai de 48 heures suivant le débarquement avec copie à sa fédération ou à l'autorité administrative compétente.

Les bagues non utilisées sont à retourner entières et non altérées à France AgriMer avant le 31 octobre 2023 par les pêcheurs de loisir hors fédération ou par les fédérations ou les clubs.

Des contrôles spécifiques seront réalisés tout au long de la campagne.